

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

Avenue Ramboz
BP 103
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-120-HD

Code AIOT : 0006103725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions actuelles d'évolution du marché du secteur conduisent l'exploitant à adapter son activité sur la plate-forme de belle étoile. L'inspection a donc souhaité réaliser une visite afin de se rendre compte de ces évolutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons

- Code AIOT : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un projet de recentrage sur le site de Belle-Etoile pour assurer la pérennité du site à Saint-Fons. D'après lui, plusieurs facteurs externes ont conduit à une baisse des demandes des clients Polytechnyl. Dans ce contexte d'évolution du marché, les capacités de production du site de Belle-Etoile sont devenues surdimensionnées.

A noter qu'un mouvement de grève sur le site le jour de la visite est à l'origine de l'arrêt de la production et qu'un arrêt de maintenance pour les 2 sites est prévu au cours du mois de juin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite de l'inspection du 18/04/24	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	modification apportée à l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
6	Dechets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2	Sans objet
7	Dechets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2	Sans objet
8	Arret de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune modification n'a été apportée à l'installation, et des équipements sont mis sous chômage avant l'arrêt de maintenance prévu au cours du mois de juin.

L'inspection note toutefois une diminution de la production et une quantité de produit sur le site nettement inférieure aux quantités maximales autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

La société Polytechnyl PI transmet à Mme la préfète l'acte de cautionnement original, sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Comme demandé par l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire actualisant le montant et fixant les diverses modalités d'application des garanties financières a été pris le 27 mars 2025. L'inspection constate que l'exploitant a transmis son acte de cautionnement de BNP Paribas daté du 15/05/25 par courriel le 15/05/25. L'inspection constate également que le jour de la visite la quantité de produit à l'origine du classement SSH présent sur le site est inférieure à la quantité maximale autorisée.

L'inspection note que l'acte de cautionnement expire le 05/05/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au tableau de classement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant élabore un état des stocks à l'aide de l'outil SAP. Ce logiciel GMAO comptabilise les flux de matières entrant et sortant en fonction des transactions réalisées ainsi que les encours par lecture de niveau dans les stockeurs.

SAP est relié à deux autres outils qui réfèrent les données relatives aux produits (code SAP, code ONU, fournisseur, FDS etc.). Cet état des stocks est commun aux deux sites (Polytechnyl EP et PI), un système de filtre sur les installations permet de calculer les quantités pour chaque établissement.

L'inspection a contrôlé la quantité de produits classés 2662, 4510 et 4711. L'état des stocks fait apparaître une quantité de produit nettement inférieure aux quantités maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'objectif de gestion d'un évènement accidentel

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

..... L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

..... L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

En matière de gestion de crise, l'exploitation de l'état des stocks est réalisée à l'aide d'un tableau. D'après l'exploitant en cas d'activation du plan d'opération interne (POI), les personnes en charge des fonctions logistique au poste de commandement exploitant sont formés à cet effet.

La mise à jour de l'état des stocks est hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 18/04/24

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2

Thème(s) : Situation administrative, installations abandonnées

Prescription contrôlée :

6.5.4 - Équipements abandonnés Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de la visite d'inspection du 18/04/24, suite à cela l'exploitant a transmis un tableau de suivi par courrier référencé HSE 24-049 du 14/08/24. L'inspection a alors demandé un dossier de porter à connaissance régularisant l'arrêt des installations désaffectées et programmant le démantèlement des équipements abandonnés. Ce dossier n'a pas été envoyé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection du projet de réduction d'activité sur le site nord et de la mise au chômage de certaines installations. Il annonce qu'une réflexion est en cours pour sécuriser le devenir du site et qu'il répondra à la demande de l'inspection dans les futurs dossiers à transmettre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son plan de démantèlement des installations.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : modification apportée à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, modification apportée à l'installation

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

D'après l'exploitant aucune modification n'a été apportée à l'installation.

L'inspection constate que des équipements sont mis sous chômage avant l'arrêt de maintenance prévu au cours du mois de juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2

Thème(s) : Autre, Dechets Dispositions générales

Prescription contrôlée :

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks des déchets présents sur le site.

Une travée dans le magasin SG54 permet le stockage des déchets dangereux de PI et une autre dans le magasin 76 ceux de EP. Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire. Un contrôle au regard des quantités maximales autorisées est effectué et déclenche les évacuations vers les filières appropriées.

Un plan de localisation identifie des bennes de récupérations des déchets non dangereux. Une ronde journalière de contrôle du remplissage des bennes déclenche les évacuations vers les filières appropriées.

La visite a permis à l'inspection de constater qu'il n'y a pas d'accumulation de déchets sur le site et que toutes les mesures sont prévues pour assurer l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 2

Thème(s) : Autre, Dechets stockage

Prescription contrôlée :

5.4 - Stockages

5.4.1 - L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

5.4.2 - Les mesures seront prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

Constats :

Le plan de masse du site localise les magasins SG54 SG76 ainsi que des bennes de récupérations des déchets non dangereux.

Le constat précédent montre que la durée et la quantité de déchets stockés sur le site est limitée et permet une gestion interne satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arret de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Arret de la TAR

Prescription contrôlée :

L'analyse méthodique des risques (AMR) analyse de façon explicite les éléments suivants :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Constats :

La tour aéroréfrigérante (TAR) sert au refroidissement d'eau industrielle avant rejet au milieu naturel. L'eau industrielle provient de 4 zones sur le site, à savoir :

- Effluents Polaris ;
- Atelier BH1 ;
- Atelier BH3 ;
- Atelier BHC.

Il n'y a pas de recirculation de l'eau sur l'installation.

La révision de l'AMR de la TAR a été réalisée par l'APAVE le 21/01/2025. L'exploitant présente la procédure interne de gestion de la TAR 3HEX09500 V2.

L'inspection constate que les modalités de gestion des installations lors de la mise à l'arrêt sont bien identifiées et respectées.

L'exploitant présente un graphique des résultats de mesure de la température des effluents de PI. Le graphique met en évidence l'arrêt de la TAR au 8/04/25 et la diminution de la production qui la précède. La température des effluents est en nette diminution et bien inférieure à la température maximale de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite